

CAPSULE SST # 44

Contestation à la CNESST¹

La contestation d'une décision de la CNESST est un droit qui appartient autant à la victime d'une lésion professionnelle qu'à l'employeur.

Chacun peut en appeler d'une décision administrative rendue dans le cadre de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) par la CNESST qui est l'organisme qui voit à l'application et l'administration de la ladite loi.

La décision de la CNESST est rendue sur dossier, c'est-à-dire sur la base des éléments contenus dans le dossier et non des témoignages des parties concernées. Au besoin, la CNESST communique avec la travailleuse, le travailleur ou l'employeur pour obtenir des précisions.²

Situation où la CNESST accepte la réclamation de la travailleuse ou du travailleur

Lorsque la CNESST accepte la réclamation pour une lésion professionnelle (accident de travail, rechute récidive ou aggravation, maladie professionnelle), l'employeur peut la contester.

Cependant, il est important de noter que la travailleuse ou le travailleur continue de recevoir son indemnité de remplacement de revenu (IRR) tant et aussi longtemps que la décision n'a pas été infirmée (renversée). Il faut comprendre que les employeurs ont tendance à contester les réclamations puisque la CNESST fonctionne comme une grosse compagnie d'assurance³ et qu'elle imputera à l'employeur les coûts engendrés par les réclamations des lésions professionnelles.

Situation où la CNESST refuse la réclamation de la travailleuse ou du travailleur

La travailleuse ou le travailleur peut contester la décision de la CNESST mais ne recevra pas l'IRR.

La première étape de la contestation consiste à faire, dans un délai de 30 jours, une demande à la Direction de la révision administrative (DRA). Cette demande peut être faite par la travailleuse ou le travailleur. Une demande de représentation peut être faite auprès de votre syndicat pour contester la décision de la CNESST. Dans ce cas, il est important de contacter votre personne déléguée syndicale et de compléter un mandat de représentation.

Si la travailleuse ou le travailleur n'a pas signé de mandat de représentation, la personne déléguée lui demandera de remplir et signer un tel mandat et des démarches seront faites auprès du SEP B-Québec pour la prise en charge du dossier par un « procureur syndical ».

¹ La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) qui, comme le nom l'indique, résulte de la fusion de la Commission de normes du travail, de la Commission de l'équité salariale et de la CSST.

² Tout ce qui est dit à l'agent d'indemnisation de la CNESST est noté au dossier et peut être utilisé pour l'audience au TAT.

³ Les mutuelles de prévention sont malheureusement des spécialistes pour encourager ce type de pratique. Elles évaluent le dossier selon le coût et elles omettent d'évaluer l'impact au niveau des relations de travail.

En général, le procureur syndical rencontre la travailleuse ou le travailleur pour la préparation de son dossier et représente ses intérêts auprès de l'employeur et de la CNESST.

Avant l'audience au TAT, une entente de règlement peut être offerte par l'employeur au procureur syndical ou une rencontre de médiation peut avoir lieu.

Situation où la travailleuse ou le travailleur est représenté par le syndicat

Si l'employeur désire vous faire une offre avant l'audience au TAT, vous lui demandez de communiquer avec le procureur syndical. Ce dernier vous fera part de l'offre et vous aidera à en faire l'évaluation. Vous pouvez la refuser. Cette décision vous appartient.

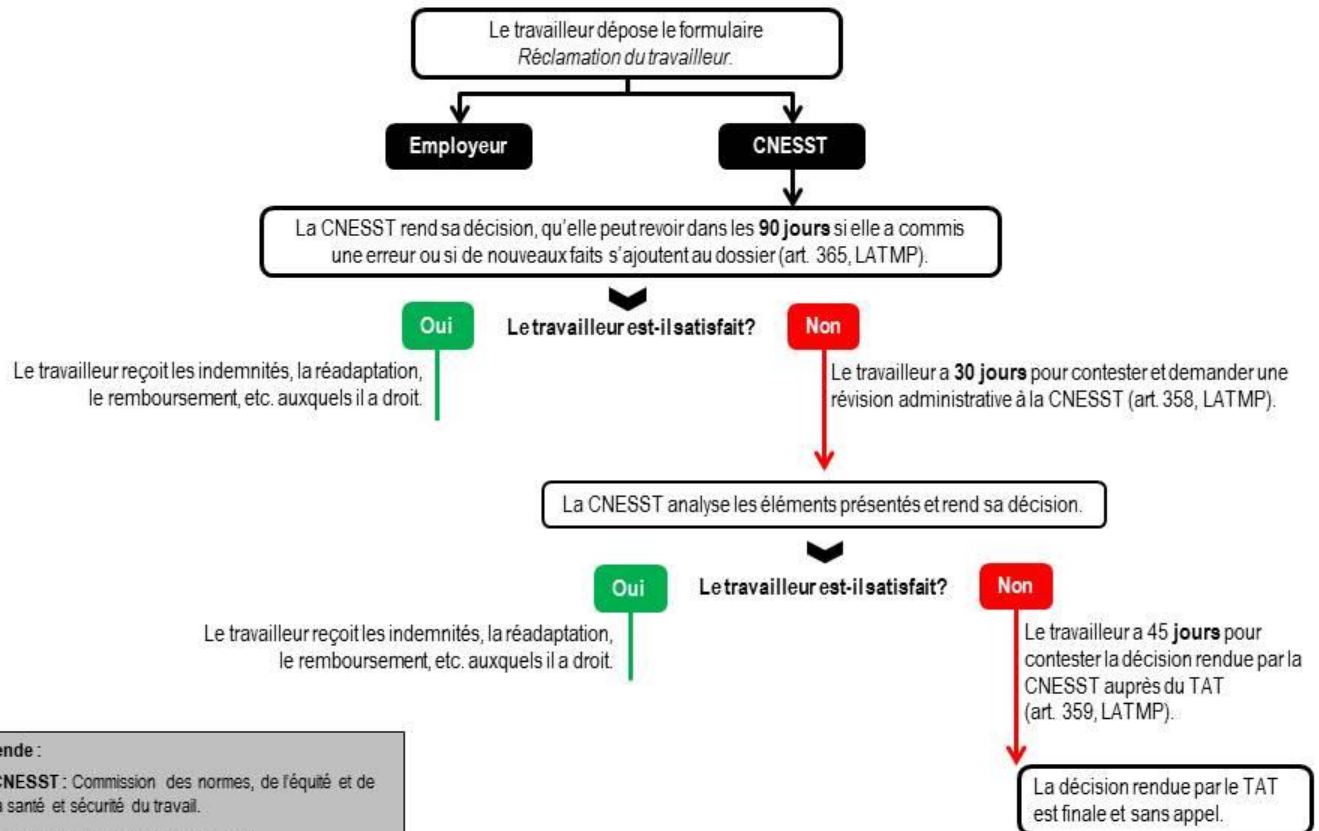
Le procureur syndical plaide le dossier devant un juge administratif lors d'une audience au TAT. Vous serez appelé à y témoigner. Le procureur syndical est maître de la preuve et peut assigner des témoins pour appuyer votre dossier⁴. Il peut également contre-interroger les témoins de l'employeur suite à l'audience. Le juge administratif prendra en délibéré le dossier et rendra une décision écrite. Cette décision est finale.

Alain Dugré
pour le comité SST

p.j. Aide-mémoire sur les mécanismes de contestation d'une décision rendue par la CNESST

⁴ Après autorisation de la section locale, le procureur syndical peut demander à ce qu'une expertise médicale ou ergonomique soit faite et à l'expert de venir en témoigner au TAT.

Aide-mémoire sur les mécanismes de contestation d'une décision rendue par la CNESST



Source : Portail de formation de la CSN.